

**Zeitschrift:** Rapport annuel / Association nationale pour le développement du tourisme  
**Herausgeber:** Association nationale pour le développement du tourisme  
**Band:** 4 (1921)

**Artikel:** Rapport des réviseurs des comptes pour l'exercice 1921  
**Autor:** Raaflaub / Scherrer, E.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-629692>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Rapport des reviseurs des comptes pour l'exercice 1921.

---

En exécution de leur mandat, les soussignés ont examiné le compte d'exploitation et le bilan pour l'exercice 1921 de l'Office suisse du Tourisme et ont constaté par des pointages la concordance des postes figurant aux comptes avec les écritures du grand-livre. Le contrôle des finances du canton de Zurich a procédé cette année également à trois revisions de la caisse et de la comptabilité. Ces rapports attestent que tout a été trouvé en très bon ordre.

L'examen du bilan à l'appui des pièces comptables, et en particulier des comptes-courants et des dépôts en banques, a relevé la parfaite concordance avec les comptes présentés. Ainsi que nous l'avons constaté par les procès-verbaux, les dépassements du budget reposent sur des décisions des autorités compétentes de l'Office suisse du Tourisme.

Nous vous proposons d'adopter les comptes et d'en donner décharge.

ZURICH, le 23 mars 1922.

**Les reviseurs :**

(sig.) *Raaslaub*      *Dr. E. Scherrer.*